



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-057

PUBLIÉ LE 6 MAI 2022

Sommaire

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire /

43-2022-05-02-00002 - ARRETE PREFECTORAL DDETSPP 2022-082 EN DATE DU 2 MAI 2022 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR LIOUTAUD MEGANE. (6 pages)

Page 4

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels

43-2022-04-22-00003 - Habilitation CC QUALIMMO (2 pages)

Page 11

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2022-05-04-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-30 du 4 mai 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « 1er Slalom Historique de l'Emblavez » le dimanche 8 mai 2022 à Rosières (8 pages)

Page 14

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2022-04-14-00004 - arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'expropriation d'un bien exposé à un risque naturel majeur de glissement de terrain situé au lieu-dit "les Bastides" commune de Saint-Pierre-Eynac et la cessibilité de cet immeuble au profit de la commune de Saint-Pierre-Eynac (3 pages)

Page 23

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de Brioude

43-2022-05-03-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022 / 54 du 3 mai 2022 prononçant le transfert à la commune de Bains de la parcelle cadastrée A 1115 appartenant à la section de Cordes~~23~~ commune de BAINS (2 pages)

Page 27

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire /

43-2022-04-27-00004 - Approbation PV 09/03/2022 (2 pages)

Page 30

43-2022-04-27-00007 - Autorisation à défendre le SDIS 43 contre Detercentre (2 pages)

Page 33

43-2022-04-27-00006 - Autorisation à défendre le SDIS 43 contre Groupama AURA (2 pages)

Page 36

43-2022-04-27-00009 - Convention EMIZ / SDIS 43 double engagement SPV (5 pages)

Page 39

43-2022-04-27-00005 - Perspectives de financement des hypothèses du GT couverture des risques (3 pages)

Page 45

43-2022-04-27-00008 - Requête introductive TA Sandrine MALLET (2 pages)

Page 49

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

43-2022-04-25-00003 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (5 pages)

Page 52

43-2022-04-25-00004 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (4 pages)

Page 58

**84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire**

43-2022-04-29-00001 - Délégation de signature du chef d'établissement de
la maison d'arrêt du PUY EN VELAY - 29-04-2022 (14 pages)

Page 63

43_DDCSPP_ Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations de Haute-Loire

43-2022-05-02-00002

ARRETE PREFECTORAL DDETSPP 2022-082 EN
DATE DU 2 MAI 2022 ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR
LIOUTAUD MEGANE.



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-2022-082 EN DATE DU 2 MAI 2022
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR LIOUTAUD MÉGANE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code rural de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2021-124 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP 2021-19 en date du 17 décembre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame LIOUTAUD Mégane, née le 13/06/1995 à Le Puy-en-Velay, inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires sous le N° 37279, ayant son domicile professionnel administratif à : 2 rue des frères Colomb – Mezeyrac - 43320 SANSSAC L'ÉGLISE.

Considérant que Madame LIOUTAUD Mégane remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32

Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

Accueil du public de 8 h 45 à 11 h 45 du lundi au vendredi (sur rendez-vous les après-midis)

1

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter de ce jour à :

Madame LIOUTAUD Mégane (N°37279) pour l'aire géographique des départements suivants :

HAUTE-LOIRE (43) – ARDECHE (07) - LOIRE (42) – PUY-DE-DOME (63)

animaux concernés : multi-espèces – animaux de compagnie

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, le cas échéant, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : **Madame LIOUTAUD Mégane** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : **Madame LIOUTAUD Mégane** pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en applications des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 Mai 2022

Pour le préfet, et par délégation,



3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

Accueil du public de 8 h 45 à 11 h 45 du lundi au vendredi (sur rendez-vous les après-midis)

2

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire :
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service santé, protection animales et environnement
3 Chemin du Fieu – CS 40348
43009 LE PUY EN VELAY Cedex
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> »,

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr
Accueil du public de 8 h 45 à 11 h 45 du lundi au vendredi (sur rendez-vous les après-midis)

3



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

à

Docteur LIOUTAUD Mégane
2 rue des frères Colomb
Mezeyrac
43320 SANSSAC L'EGLISE

Objet : Envoi Arrêté habilitation

Réf. : D22-709

P.J. : 1

Dossier suivi par : N.BERNAUD

Au Puy-en-Velay, le 02/05/2022

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Veuillez trouver votre arrêté d'habilitation sanitaire sur la Haute-Loire avec extension sur l'Ardèche, Loire et Puy-de-Dôme.	1	

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale,


Richard DELABRE



3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

Accueil du public de 8 h 45 à 11 h 45 du lundi au vendredi (sur rendez-vous les après-midis)

1 sur 1

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-04-22-00003

Habilitation CC QUALIMMO



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-020 EN DATE DU 22 AVR. 2022
PORTANT HABILITATION POUR ÉTABLIR LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ MENTIONNÉ AU
PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE L.752-23 DU CODE DE COMMERCE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-23 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 168 ;

VU le décret N° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée par la société QUALIMMO, en date du 28 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT le dossier fourni par le demandeur ;

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} Monsieur VEUILLET Sylvain

de la société QUALIMMO, représentée par Monsieur VEUILLET Sylvain, sise 89 rue de Velars – 21370 PLOMBIÈRES LES DIJON, est habilité pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est : CC-2022-002. Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat de conformité.

ARTICLE 3 :

Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

ARTICLE 4 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-44-2.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-05-04-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-30 du 4 mai 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « 1er Slalom Historique de l'Emblavez » le dimanche 8 mai 2022 à Rosières



Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-30 du 4 mai 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « 1^{er} Slalom Historique de l'Emblavez » le dimanche 8 mai 2022 à Rosières

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ainsi que ses annexes III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2022-07 en date du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** l'arrêté DDT-SEF n° 2018-95 du 19 mars 2018, abrogeant l'arrêté DDT-SEF n° 2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté départemental n°PV-2022-05-04-b du 4 mai 2022 limitant temporairement la vitesse sur une section de la route départementale n°71 ;
- Vu** la demande déposée le 7 février 2022 par Monsieur Jean Louis Rozier, président de l'association "les Volants de L'emblavez " établie Mairie de Saint-Vincent 2 Rue de la Mairie lieu-dit Le Monteil 43800 Saint-Vincent, en vue d'organiser le dimanche 8 mai 2022 entre 8h00 et 19h00, une manifestation sportive automobile dénommée « 1^{er} Slalom Historique de l'Emblavez », sur le territoire de la commune de Rosières ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée à l'organisateur le 15 février 2022 par la compagnie Generali Assurances au titre du contrat n° AP482600 ;
- Vu** l'avis favorable de Madame le maire de Rosières, sa mise à disposition par courrier du 2 février dernier de la parcelle et du chemin communal nécessaires à la tenue de la manifestation, et son arrêté municipal du 28 mars dernier réglementant le stationnement à l'occasion de l'évènement ;
- Vu** l'attestation de présence du 31 mars 2022 du docteur Emmanuel SULMON (n° RPPS : 101 009 305 27) le jour de la manifestation ;
- Vu** l'attestation du 4 février 2022 des ambulances du Mont Bar (SARL Pubellier) de mise à disposition d'une ambulance et de son équipage le jour de la manifestation ;

- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 3 mai 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Jean Louis Rozier, président de l'association "les Volants de L'emblavez ", établie Mairie de Saint-Vincent 2 Rue de la Mairie 43800 Saint-Vincent, est autorisé à organiser le dimanche 8 mai 2022 entre 8h00 et 19h00, une manifestation sportive automobile dénommée « 1^{er} Slalom Historique de l'Emblavez », sur la Zone Artisanale Les Tourettes, commune de Rosières, conformément aux parcours, tracés et horaires définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, à savoir notamment :

Première phase de démonstration : 09h00 à 12h00

Seconde phase de démonstration : 14h00 à 18h30

Il s'agit d'une épreuve démonstration et de maniabilité sans aucune notion de temps, ni de chronométrage, sur un parcours de slalom sur un parking fermé non accessible au public réservé aux voitures d'époque, visant à faire revivre des manifestations organisées autrefois.

Le nombre maximum de participants acceptés est limité à 50 pour la journée. La liste des inscrits remise ce jour par l'organisateur en compte 20.

Un seul véhicule à la fois sera présent sur le circuit de la démonstration.

Aucun passager à bord ne sera accepté.

Les véhicules de moins de 30 ans sont interdits et les catégories d'automobiles acceptées les suivantes :

- véhicules de plus de 30 ans régulièrement immatriculés et conformes à la législation routière française,
- voitures de catégorie Young Timer de plus de 25 ans , régulièrement immatriculées et conformes à la législation routière française,
- véhicules de compétition de plus de 30 ans, non immatriculés. *Ces véhicules-là devront être conformes en tout point avec les Règles Technique et de Sécurité (article 4.2.1 à 4.2.5) de la Fédération Française de Sport Automobile (l'équipement vestimentaire prévu à l'article 4.3 est obligatoire et aucune dérogation ne sera acceptée.*

Ne seront admis à participer que les véhicules déclarés autorisés après les contrôles administratifs et techniques préalables conduits par l'organisateur.

Les pilotes seront tous majeurs et titulaires d'un permis de conduire valide.

Cette manifestation sportive vise à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, une démonstration mécanique. Ce n'est en aucune façon une compétition ou un évènement basé sur des épreuves de vitesse ou chronométrées. Cette démonstration ne pourra faire l'objet d'un classement en fonction, soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur quelque partie du parcours.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des pilotes et co-pilotes des voitures et des spectateurs.

Les zones de parking seront suffisamment matérialisées avec une signalisation parfaitement compréhensible par le public, ne pouvant donner lieu à toute mauvaise interprétation. Ces zones de parking seront à la charge des organisateurs et devront être obligatoirement situées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

L'accès, depuis les parkings prévus jusqu'aux zones spectateurs devra être matérialisé et délimité. L'organisateur veillera, au besoin par la présence de commissaires, à ce que le public n'emprunte que le seul chemin d'accès prévu.

Les routes et chemins débouchant sur le circuit seront fermés et condamnés par un obstacle.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, commissaires, encadrement, condamnation des débouchés de chemin sur la piste, etc.) incombe à l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu au dossier.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal de Riotord réglementant la circulation et le stationnement.

- Sécurité des participants :

Les participants doivent respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Les véhicules s'engageront un par un sur la piste. Jamais plus d'un véhicule ne sera sur la zone de démonstration. Le contact volontaire entre les véhicules est strictement interdit et entraînera l'exclusion immédiate de la voiture responsable.

Des commissaires de course seront placés aux points dangereux du circuit. Ils seront dotés d'un extincteur, un seau d'absorbant, d'un balai et de 3 drapeaux.

L'organisateur devra :

- veiller à fermer les potentielles voies d'accès au circuit aux véhicules étrangers à la manifestation pour éviter toute intrusion d'automobile autre que les voitures autorisées,
- veiller à réguler et à espacer les départs des voitures,
- procéder à la vérification administrative et technique des véhicules admis avant le démarrage de la manifestation.

Chaque véhicule doit être conforme aux dispositions légales de circulation routière en France.

Les commissaires techniques, le directeur de course, les commissaires de pistes présents au départ peuvent refuser le départ d'un véhicule présentant un danger pouvant occasionner un accident ou des blessures à un tiers ou au pilote lui-même.

Le port des équipements de sécurité homologués est imposé à chaque pilote. Les vérifications administratives et techniques devront être effectuées telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé.

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route sur les portions de route empruntées en tant que parcours de liaison.

Les prototypes et les véhicules comportant des modifications notables les rendant non conformes au type mine devront être acheminés sur remorque et déchargés hors de la voie publique.

L'organisateur devra obligatoirement vérifier que chaque conducteur est en possession d'une attestation d'assurance de son véhicule et que sa responsabilité civile, en tant que participant à une démonstration de sport mécanique est bien couverte, faute de quoi l'organisateur sera fondé à l'exclure de la manifestation.

- Sécurité des spectateurs :

La protection du public, les « zones public » et celles interdites seront conformes aux règles techniques et de sécurité de la FFSA, notamment celles propres au tout terrain et son « IIIB : circuit non revêtu ».

Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des participants, des spectateurs. L'organisateur doit prendre les dispositions nécessaires afin de canaliser le public.

Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;

- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites au public et signalées ;

- la structure organisatrice sera chargée d'en interdire l'accès.

Les organisateurs veilleront à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors de leurs déplacements sur le site.

Dans le cadre du plan Vigipirate, les accès « Public » menant au circuit seront barrés par des engins ou camions.

Les commissaires seront équipés de talkie-walkies et seront en liaison permanente avec les secours et le directeur de course. En cas de panne d'un concurrent, ils ralentiront ou stopperont la course à l'aide de drapeaux.

L'organisateur devra :

- indiquer et matérialiser clairement le parc réservé au stationnement des visiteurs et spectateurs ;

- veiller à ce que la zone public soit suffisamment en retrait et recul

- veiller à l'interdiction absolue pour les spectateurs d'accéder au circuit.

Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Afin d'informer les riverains et les usagers de la route du déroulement de la manifestation, l'organisateur mettra en place une signalétique adaptée, notamment à proximité des accès à la manifestation.

L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal de Riotord réglementant la circulation et le stationnement.

Le cas échéant, des bottes de paille seront placées aux endroits dangereux du parcours. L'organisateur est chargé d'en assurer et vérifier le positionnement.

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route.

Les organisateurs sont chargés d'assurer la mise en place, la gestion et la maintenance de la signalisation réglementant la circulation et notamment celle relative à la déviation créée et au sens de circulation instauré.

Toutes dispositions nécessaires pourront être prises par le maire de la commune concernée par la manifestation.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée. Plus aucun déplacement ne sera autorisé, au sein de la zone d'évolution des engins motorisés, dès que le départ de la manifestation aura été donné par le responsable, sauf dans l'enceinte des zones dédiées aux spectateurs.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques. Les commissaires de piste, disposés tout au long du parcours, devront veiller à leur bon emplacement.

Ces zones public seront délimitées par du ruban type rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée par les responsables de la sécurité.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

En fonction des impératifs opérationnels du moment, une surveillance de la manifestation sera exercée par la Gendarmerie dans le cadre du service courant.

ARTICLE 5 **SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place un poste de secours fixe constitué de :

- un médecin, le docteur Emmanuel Sulmon (n° RPPS : 101 009 305 27),
- une ambulance de secours et de soins d'urgence et son équipage [ambulances du Mont Bar (SARL Pubellier)].

Le responsable du dispositif de secours (docteur Emmanuel Sulmon devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation. Le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CTA/CODIS 43.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera de plusieurs extincteurs de classe A et B. Chaque zone à risques disposera d'au moins un extincteur.

Une dépanneuse devra également être présente.

ARTICLE 6 **STATIONNEMENT – CIRCULATION**

Conformément aux dispositions de l'arrêté départemental n°PV-2022-05-04-b du 4 mai 2022, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h, sur une section de la route départementale n° 71 comprise entre le PR 12+860 (ZA les Tourettes) et le PR 13+878 (entrée d'agglomération de Rosières) le dimanche 8 mai 2022 de 8h00 à 21h00.

La limitation de vitesse va impliquée la pose de panneaux « danger particulier » et de panneaux B14 (limitation de vitesse à 50 km/h).

La signalisation de prescription correspondante fournie par le Centre Opérationnel Routier du Puy-en-Velay. Elle sera mise en place puis déposée par les organisateurs du slalom historique qui devront également en assurer la gestion pendant toute la durée de la manifestation sportive

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur.

Par ailleurs, devront être présents plusieurs encadrants revêtus de gilets réfléchissants et/ou signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parkings.

Sur la commune de Rosières, conformément à l'arrêté du 28 mars 2022, le stationnement sera interdit dans toute la Zone Artisanale, Les Tourettes le samedi 7 et le dimanche 8 mai 2022.

ARTICLE 7 **ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

La mise en place de la signalétique doit exclure tout moyen de fixation par clouage ou vissage dans les arbres. Le balisage devra être retiré au plus tard sous 48h après la manifestation et les lieux devront être rendus tels que trouvés avant la manifestation.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts sur le terrain utilisé (boue, terre, etc.), la remise en état se fera aux frais des organisateurs à qui elle incombe.

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Les organisateurs devront prévoir un stock de produits absorbant suffisant en cas de déversement accidentel d'huile ou de carburant, ainsi que des tapis environnementaux pour toute intervention mécanique sur les véhicules.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés ou autres). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le cas échéant, il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations des propriétaires des terrains privés traversés. Le passage sur ces terrains resterait subordonné à l'obtention des accords de leurs propriétaires.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que Madame le maire de Rosières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean Louis Rozier, président de l'association "les Volants de L'emblavez", titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 4 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Annexe
descriptif zone publique

Google Maps

<https://www.google.com/maps/@45.1242541,3.9767785,18z?hl=fr>



1 sur 1

07/02/2022, 11:37

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-04-14-00004

arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
l'expropriation d'un bien exposé à un risque
naturel majeur de glissement de terrain situé au
lieu-dit "les Bastides" commune de
Saint-Pierre-Eynac et la cessibilité de cet
immeuble au profit de la commune de
Saint-Pierre-Eynac



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

Arrêté préfectoral N°BCTE / 2022-36 en date du 14 avril 2022 déclarant d'utilité publique l'expropriation d'un bien exposé à un risque naturel majeur de glissement de terrain situé au lieu-dit « Les Bastides » sur la commune de Saint-Pierre-Eynac et la cessibilité de cet immeuble au profit de la commune de Saint-Pierre-Eynac

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2021-516 du 29 avril 2021 portant abrogation de certaines dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/coordination 2021-120 en date du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté de péril du maire de Saint-Pierre-Eynac en date du 27 mai 1999 concernant l'habitation cadastrée D n°584 sise au village des Bastides commune de Saint-Pierre-Eynac ;

VU le rapport d'expertise établi par le bureau de recherches géologiques et minières le 3 octobre 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-Eynac du 22 janvier 2020 par laquelle il demande la mise en œuvre de la procédure d'expropriation de l'habitation cadastrée D n°584 au village des Bastides commune de Saint-Pierre-Eynac pour cause d'exposition à un risque naturel majeur de glissement de terrain ;

Préfecture de la Haute-Loire CS 40321 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX
www.haute-loire.gouv.fr

VU le plan parcellaire et le relevé de propriété transmis par le maire de Saint-Pierre-Eynac ;

VU l'avis du domaine sur la valeur vénale du bien en date du 29 juin 2020 dont la validité a été prorogée jusqu'au 4 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral N°BCTE/2021-125 en date du 21 octobre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité d'un bien exposé à un risque naturel majeur de glissement de terrain situé sur la commune de Saint-Pierre-Eynac ;

VU le dossier d'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique conjointe ;

VU le courrier du Maire de Saint-Pierre-Eynac en date du 23 février 2022 indiquant vouloir poursuivre la procédure d'expropriation ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble cadastré D n°584 situé au village des Bastides commune de Saint-Pierre-Eynac exposé à un risque naturel majeur de glissement de terrain ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Pierre-Eynac l'expropriation de l'habitation cadastrée D n°584 située au village des Bastides commune de Saint-Pierre-Eynac pour cause d'exposition à un risque naturel majeur de glissement de terrain.

Article 2 : La commune de Saint-Pierre-Eynac est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble susvisé.

Article 3 : Est déclarée cessible, au profit de la commune de Saint-Pierre-Eynac, et conformément au plan parcellaire visé ci-dessus, l'immeuble désigné dans l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 : L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Pierre-Eynac pendant une durée de un mois. Un certificat d'affichage justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Saint-Pierre-Eynac et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 avril 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-05-03-00002

Arrêté préfectoral n° 2022 / 54 du 3 mai 2022
prononçant le transfert à la commune de Bains
de la parcelle cadastrée A 1115 appartenant à la
section de Cordes
- commune de BAINS



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-
préfecture
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 54 DU 3 MAI 2022 PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA
COMMUNE DE BAINS DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 1115 APPARTENANT
À LA SECTION DE CORDES
- COMMUNE DE BAINS -**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2021-50 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Bains, en date du 4 février 2022, sollicitant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée A 1115, appartenant à la section de Cordes, afin d'installer un relais de radiotéléphonie SFR sur la commune ;

VU le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 4 février 2022, établi par le maire ;

VU la publication de la délibération précitée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ;

CONSIDÉRANT que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de L'État, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L2411-12-2 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La parcelle cadastrée A 1115 appartenant à la section de Cordes, est transférée à la commune de Bains.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Bains.

.../...

ARTICLE 3:

Le maire de Bains est chargée d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 3 mai 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

SIGNE

Catherine HALLER

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-04-27-00004

Approbation PV 09/03/2022



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 6 avril 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 28 mars 2022

DELIBERATION N° BU 2022 - 018

Approbation du procès-verbal du 9 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 6 avril, à 11 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient présents au jour de la séance :

- M^{me} Christelle VALANTIN, Conseillère Départementale le Puy-en-Velay 4, membre du conseil d'administration ;
- M. Michel BRUN, Conseiller Départemental des Gorges de l'Allier / Gévaudan ;
- M. André FERRET, Maire de Saint-Julien-Chapteuil, membre du conseil d'administration ;
- M. Pierre LIOGIER, Maire d'Yssingeaux, membre du conseil d'administration ;
- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Était excusée :

- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2022-018 : Approbation du procès-verbal du 9 mars 2022

Le procès-verbal de la séance du bureau du 9 mars 2022 a été transmis aux membres du bureau.

Les membres du bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 9 mars 2022.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**



MARIE-AGNES PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2022-04-27-00007

Autorisation à défendre le SDIS 43 contre Detercentre



**Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration**

Séance du 6 avril 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 28 mars 2022

DELIBERATION N° BU 2022 - 021

Autorisation à défendre le SDIS 43 contre la société Detercentre

L'an deux mille vingt-deux, le 6 avril, à 11 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- M^{me} Christelle VALANTIN, Conseillère Départementale le Puy-en-Velay 4, membre du conseil d'administration ;
- M. Michel BRUN, Conseiller Départemental des Gorges de l'Allier / Gévaudan ;
- M. André FERRET, Maire de Saint-Julien-Chapteuil, membre du conseil d'administration ;
- M. Pierre LIOGIER, Maire d'Yssingeaux, membre du conseil d'administration ;
- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Etait excusée :

- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2022-021 : Autorisation à défendre le SDIS 43 contre la société Detercentre

La procédure commune menée dans le cadre de la convention de groupement sur le marché de fourniture de produits et matériels d'entretien (lot 1) fait l'objet d'une requête de la société DETERCENTRE (Clermont-Ferrand) contre le rejet de son offre classée deuxième par la CAO du Département au motif qu'à son sens, l'offre retenue (BONNET HYGIENE) n'était pas conforme au cahier des charges (CCTP).

La société DETERCENTRE représentée par Maître Caroline JOLY de la SELAS FIDAL Clermont-Ferrand demande donc au tribunal :

- D'annuler et résilier l'accord-cadre avec le titulaire,
- Une indemnisation du préjudice issu de cette décision à hauteur de 3 750 € HT au SDIS et 11 250 € HT au Département soit globalement 15 000 € HT assortie de 3 000 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent le SDIS 43, avec le Département, à se défendre contre la requête Detercentre devant l'ensemble des instances.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNES PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-04-27-00006

Autorisation à défendre le SDIS 43 contre
Groupama AURA

Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 6 avril 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 28 mars 2022

DELIBERATION N° BU 2022 - 020

Autorisation à défendre le SDIS 43 contre Groupama Rhône-Alpes-Auvergne

L'an deux mille vingt-deux, le 6 avril, à 11 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- M^{me} Christelle VALANTIN, Conseillère Départementale le Puy-en-Velay 4, membre du conseil d'administration ;
- M. Michel BRUN, Conseiller Départemental des Gorges de l'Allier / Gévaudan ;
- M. André FERRET, Maire de Saint-Julien-Chapteuil, membre du conseil d'administration ;
- M. Pierre LIOGIER, Maire d'Yssingeaux, membre du conseil d'administration ;
- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Etait excusée :

- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2022-020 : Autorisation à défendre le SDIS 43 contre Groupama Rhône-Alpes-Auvergne

Par requête introductive du 7 septembre 2021, la société Groupama Rhône-Alpes-Auvergne à Lyon représentée par la SELARL CARNOTS AVOCATS, maître Serge DEYGAS demande au tribunal de condamner le SDIS à lui verser une somme de 235 669,26 € assortie des intérêts et 3 500 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

L'affaire concerne l'épisode d'inondations qu'a connu une partie du département le 13 juin 2017 et qui, outre les dégâts matériels, a coûté la vie à M. Frédéric JOUVE agriculteur à BESSARIOUX commune du BRIGNON.

Les proches ont demandé à la commune du BRIGNON la réparation du préjudice subi du fait du décès de M. JOUVE.

La commune a demandé à son assureur la société GROUPAMA de prendre en charge ces indemnisations ; ce qu'elle a fait.

La société Groupama se retourne maintenant vers le **SDIS et l'Etat** par requêtes séparées, pour le remboursement de ces sommes.

Le SDIS n'a eu connaissance de ces démarches qu'à l'occasion d'un courrier de la société d'avocats CARNOT du 7 mai 2021 demandant le montant de l'indemnisation susvisée. Le SDIS a alors pris contact avec ses assureurs actuels : la SMALC, ainsi qu'avec la SHAM : assureurs du SDIS à l'époque des faits.

La requête introductive d'instance de Groupama de septembre 2021 n'est pas parvenue au SDIS dans la mesure où des problèmes techniques existaient dans la notification de « Télérecours ». Ce n'est que le 1^{er} février 2022 après un appel téléphonique du TA de Clermont-Ferrand que le SDIS a eu connaissance de cette requête dont il a accusé réception.

Conformément aux délégations consenties à la Présidente, et sur les conseils du service juridique du Département le SDIS s'est rapproché de la SELARL Cabinet Philippe PETIT et Associés à Saint Etienne et particulièrement de Maître LEVENT SABAN Avocat associé. Selon la complexité et la durée de la procédure le coût pourrait s'étendre entre 3 000 et 5 000 € HT, sur lequel le SDIS pourrait faire intervenir son assureur.

Le TA de Clermont Ferrand a par ailleurs proposé que l'affaire puisse faire l'objet d'une médiation que le cabinet d'avocats étudie.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration :

- autorisent le SDIS 43 à se défendre contre la requête de Groupama devant l'ensemble des instances,
- valident la proposition d'intervention de la SELARL Cabinet Philippe PETIT et Associés à Saint-Etienne pour la procédure du Brignon, et autorisent Madame la Présidente à en régler, selon le cas, les honoraires.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE


MARIE-AGNES PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-04-27-00009

Convention EMIZ / SDIS 43 double engagement
SPV

Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 6 avril 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 28 mars 2022

DELIBERATION N° BU 2022 - 023

**Convention cadre EMIZ / SDIS 43 relative au double engagement
de sapeurs-pompiers-volontaires**

L'an deux mille vingt-deux, le 6 avril, à 11 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient présents au jour de la séance :

- M^{me} Christelle VALANTIN, Conseillère Départementale le Puy-en-Velay 4, membre du conseil d'administration ;
- M. Michel BRUN, Conseiller Départemental des Gorges de l'Allier / Gévaudan ;
- M. André FERRET, Maire de Saint-Julien-Chapteuil, membre du conseil d'administration ;
- M. Pierre LIOGIER, Maire d'Yssingeaux, membre du conseil d'administration ;
- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Était excusée :

- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2022-023 : Convention cadre EMIZ / SDIS 43 relative au double engagement de sapeurs-pompiers volontaires

Le projet de convention avec l'EMIZ (Etat-Major Interministériel de Zone sud-est) vise à préciser les conditions et modalités d'organisation des doubles engagements EMIZ / SDIS 43, afin que les SPV concernés puissent s'investir dans leurs deux structures, dans le respect des nécessités respectives du fonctionnement des deux entités.

Ces SPV, engagés en qualité de SPV à l'État, ont vocation à renforcer les effectifs de l'EMIZ et de son centre opérationnel de zone (COZ). Ils sont amenés à tenir les mêmes fonctions que les autres personnels de l'EMIZ.

La gestion administrative des SPV concernés est assurée par le SDIS 43.

A ce jour, un seul SPV est concerné par cette convention : M. Alain VAUTRIN.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration valident la signature de cette convention.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



MARIE-AGNES PETIT





État-major interministériel de zone

Service départemental d'incendie et de secours
de la Haute-Loire

**Convention cadre
relative au double engagement de sapeurs-pompiers volontaires**

Entre, d'une part,

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire (SDIS 43) représenté par Madame Marie-Agnès PETIT, présidente du conseil d'administration, ci-après dénommé SDIS de la Haute-Loire ;

Et, d'autre part,

L'État, État-Major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est (EMIZ), représenté par Monsieur le Préfet de zone de défense et la sécurité sud-est (PZDS SE), ci-après dénommé EMIZ ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, codifiée dans le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'engagement national relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération du bureau du SDIS 43 en date du 06 avril 2022.



Article 1 : Objet de la convention

Le double engagement en qualité de SPV s'inscrit expressément dans les dispositions de l'article 723-14 du code de la sécurité intérieure, dans la mesure où l'EMIZ est un service de l'État investi à titre permanent de missions de sécurité civile.

La présente convention vise à préciser les conditions et modalités d'organisation de ce double engagement, afin que les SPV concernés puissent s'investir dans leurs deux structures, dans le respect des nécessités respectives du fonctionnement des deux entités.

Les SPV du SDIS, engagés en qualité de SPV à l'État, ont vocation à renforcer les effectifs de l'EMIZ et de son centre opérationnel de zone (COZ). Ils sont amenés, sous réserve de leur formation et de leur entraînement, à tenir les mêmes fonctions que les autres personnels de l'EMIZ.

Cette convention définit en outre les modalités de prise en charge de la formation, de la protection sociale, de la gestion de la prestation de fidélité et de reconnaissance (PFR), et des procédures administratives qui en découlent.

Article 2 : Les sapeurs-pompiers volontaires concernés :

Lors de la signature initiale de la présente convention, et sous réserve de la finalisation des démarches administratives en cours par la signature des arrêtés d'engagement des intéressés à l'EMIZ, la liste des SPV du SDIS concernés par le double engagement fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

Le nombre de SPV sous double engagement du SDIS ne dépassera pas dix. La liste initiale est susceptible d'évoluer par un engagement ou des fins d'engagements prononcés par l'EMIZ qui en informe le SDIS par une ampliation des décisions administratives touchant les agents.

Si le nombre de SPV sous double engagement devait dépasser les dix agents, une nouvelle convention devra être signée.

Article 3 : Les modalités de gestion du SPV

3.1 Position statutaire

Le SDIS assure la gestion administrative du SPV conformément aux textes en vigueur.

Le SPV est inscrit au registre des matricules du SDIS en qualité de SPV en double engagement de l'État. A ce titre, il obéit à toutes les règles internes au SDIS.

L'EMIZ est informé de toutes les mesures d'ordre administratif, médical et autres, pouvant avoir une incidence sur l'activité de SPV à l'État. De son côté, l'EMIZ informera le SDIS de tout événement ou incident d'importance concernant l'agent dans le cadre de son activité de volontaire à l'État.

Le SPV ne peut pas servir au sein de l'EMIZ dans un grade différent à celui qu'il détient au SDIS.

Le double engagement du SPV à l'État cesse automatiquement dans les cas suivants :

- Décision du SDIS et/ou de l'État de ne pas renouveler l'engagement du SPV ;
- Résiliation ou dénonciation de la convention cadre entre les deux parties ;
- Durant la suspension éventuelle d'engagement du SPV ;
- Sur décision unilatérale de l'EMIZ ou du SPV de mettre fin au double engagement.

3.2 Cotisations liées au dispositif de fidélité et de reconnaissance

Le SDIS s'engage à prendre en charge annuellement le montant de la contribution publique relative à ce dispositif et exigible pour les SPV. Ces derniers s'engagent à verser annuellement directement au SDIS la cotisation personnelle relative à ce dispositif, dans la mesure où elle est obligatoire.

3.3 Suivi médical

Le SDIS assure le suivi médical et de l'appréciation de l'aptitude du SPV. Il informe l'EMIZ de tout arrêt maladie ou accident connu de ses services, et inversement.

3.4 Habillement

La tenue utilisée à l'EMIZ est celle en dotation au SDIS ; ce dernier en assure la gestion et le renouvellement selon son propre règlement.

3.5 Protection sociale

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service dans le cadre des activités du SPV à l'État, l'EMIZ informe sans délai le SDIS qui assure la gestion du dossier, afin qu'il procède aux déclarations conformément aux règles internes en vigueur et au versement des prestations prévues par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.

Ces prestations sont à la charge de l'État. Elles font l'objet d'un remboursement à l'attention du SDIS.

Le SPV doit avoir pris connaissance et accepté que lors des activités au profit de l'État, il bénéficiera de la seule protection et prise en charge complémentaire accordée par le SDIS.

Le SPV en mission à l'EMIZ doit être en capacité de fournir les documents nécessaires à la constitution du dossier d'accident propre au SDIS.

3.6 Responsabilité

La responsabilité du SDIS ne saurait être mise en cause du fait d'accident ou d'incident causés par le SPV dans le cadre de ses activités à l'EMIZ.

Article 4 : la formation du SPV

Le SDIS assure les formations initiales et de maintien des acquis du SPV, ainsi que celles d'avancement ou de spécialités, telles que définies dans son plan de formation.

L'EMIZ assure les formations spécifiques liées aux activités de l'EMIZ/COZ. L'État prend en charge ces actions et transmet les diplômes ou attestations au SDIS pour la bonne tenue des dossiers individuels.

Article 5 : indemnisation

En fonction des activités qu'il exerce, le SPV a droit à des indemnités horaires dont les taux sont fixés par le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 susvisé.

Un état mensuel récapitulatif individuel est établi par l'EMIZ, puis transmis au SDIS. Celui-ci verse les indemnités correspondantes au SPV, et adresse chaque trimestre une demande de remboursement correspondante à la DGSCGC, sous couvert de l'EMIZ.

Article 6 : durée, modalités d'actualisation ou de résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une période de deux ans renouvelable tacitement. Elle peut être dénoncée et résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Nonobstant les dispositions de l'article 2, la présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : compétence juridictionnelle

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, une conciliation amiable sera recherchée. En cas d'échec de la conciliation, le différend relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

La présente convention entre en vigueur le

Fait à Lyon, le

Le préfet de zone de défense et de sécurité sud-est

La présidente du conseil d'administration
du SDIS de la Haute-Loire



Annexe N°1 à la convention cadre relative au double engagement des SPV
Liste des SPV du SDIS concernés par le double engagement

- **Monsieur Alain VAUTRIN, expert en management et organisation**



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-04-27-00005

Perspectives de financement des hypothèses du
GT couverture des risques



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 6 avril 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 28 mars 2022

DELIBERATION N° BU 2022 - 019

Perspectives de financement des hypothèses du groupe de travail couverture des risques

L'an deux mille vingt-deux, le 6 avril, à 11 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient présents au jour de la séance :

- M^{me} Christelle VALANTIN, Conseillère Départementale le Puy-en-Velay 4, membre du conseil d'administration ;
- M. Michel BRUN, Conseiller Départemental des Gorges de l'Allier / Gévaudan ;
- M. André FERRET, Maire de Saint-Julien-Chapteuil, membre du conseil d'administration ;
- M. Pierre LIOGIER, Maire d'Yssingeaux, membre du conseil d'administration ;
- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Était excusée :

- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

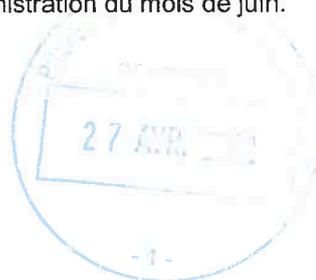
DELIBERATION N° BU 2022-019 : Perspectives de financement des hypothèses du groupe de travail couverture des risques

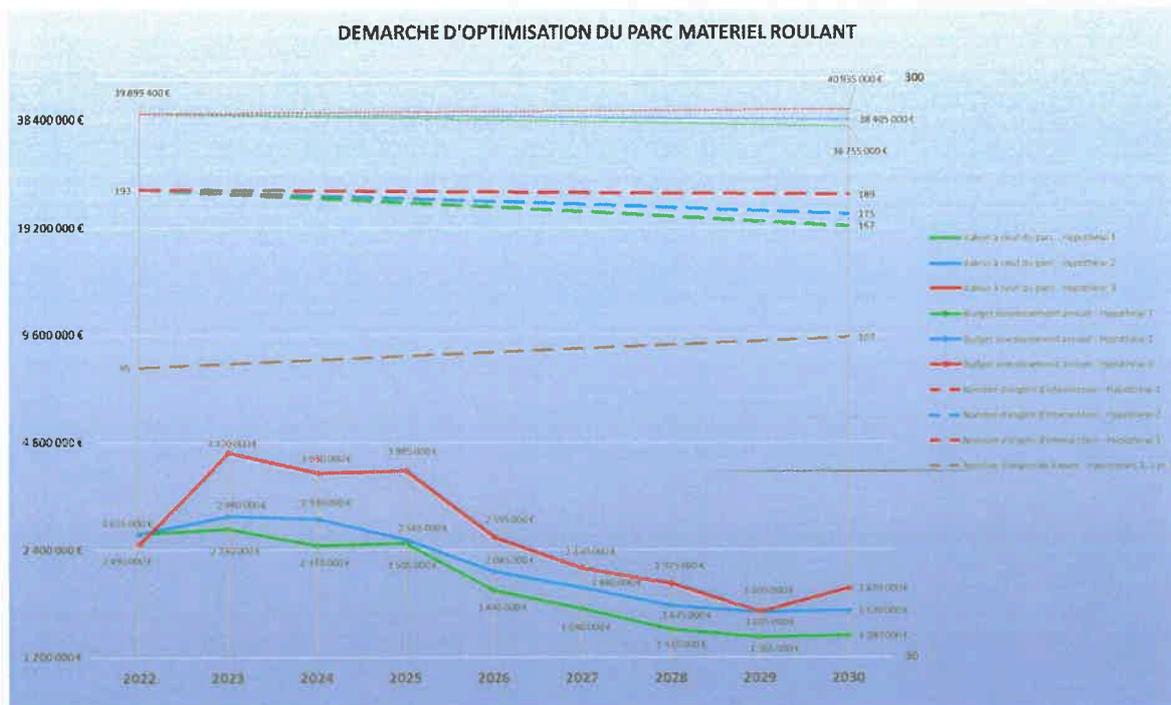
Un groupe de travail sur la couverture des risques, composé de 24 sapeurs-pompiers tant volontaires que professionnels et de toutes strates hiérarchiques, a été mandaté par la Présidente au mois d'octobre 2021 afin de mener, préalablement à la révision du SDACR, une réflexion visant à améliorer la couverture des risques tout en optimisant le parc matériel roulant. Ce groupe de travail a rendu son rapport à la Présidente comme prévu le 15 février 2022. Les préconisations issues de ce rapport ont été présentées aux différentes instances compétentes (CATSIS notamment) avant d'être explicitées aux membres du Conseil d'administration du SDIS en séance plénière le 22 mars 2022.

Ces préconisations prennent la forme de 3 hypothèses de couverture dont le coût de financement varie, à partir de 2 750 000 € pour l'hypothèse 1 (minimaliste) et 4 470 000 € pour l'hypothèse 3 (maximaliste).

Il revient aux membres du CASDIS, en concertation avec le groupe d'élus ayant suivi l'avancée des travaux du groupe de travail susmentionné, d'évaluer les capacités du SDIS à financer telle ou telle hypothèse avec le soutien financier du Département. A titre d'exemple, s'agissant de l'hypothèse intermédiaire (hypothèse 2), considérant que les capacités totales d'investissement (matériels + bâtiments) du SDIS en autofinancement sont au maximum de 1 M €, cette hypothèse ne pourrait être mise en œuvre qu'avec un soutien financier du Département en investissement, dans le cadre de la convention financière 2023 – 2025, de l'ordre de 2.5 à 3 M € en fonction de la capacité d'épargne brute du SDIS conditionnée par l'évolution des charges de fonctionnement de l'établissement public elles-mêmes impactées par l'évolution du taux d'inflation.

Les orientations préconisées par le Bureau en matière de couverture des risques et de son financement seront soumises à l'approbation du prochain conseil administration du mois de juin.





Le bureau du conseil d'administration prend acte de la position du dossier et demande au directeur départemental de se rapprocher des services du Département pour monter plusieurs solutions de financement pour l'hypothèse N°2.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

27 AVR. 2022

MA PETIT

MARIE-AGNES PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-04-27-00008

Requête introductive TA Sandrine MALLET

Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 6 avril 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 28 mars 2022

DELIBERATION N° BU 2022 - 022

Requête introductive auprès du tribunal administratif de Mme Sandrine MALLET

L'an deux mille vingt-deux, le 6 avril, à 11 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient présents au jour de la séance :

- M^{me} Christelle VALANTIN, Conseillère Départementale le Puy-en-Velay 4, membre du conseil d'administration ;
- M. Michel BRUN, Conseiller Départemental des Gorges de l'Allier / Gévaudan ;
- M. André FERRET, Maire de Saint-Julien-Chapteuil, membre du conseil d'administration ;
- M. Pierre LIOGIER, Maire d'Yssingeaux, membre du conseil d'administration ;
- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Était excusée :

- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2022-022 : Requête introductive auprès du tribunal administratif de M^{me} Sandrine MALLET

La titularisation de M^{me} Sandrine MALLET en tant qu'adjointe technique au SDIS 43 ayant été refusée, sa période de stage débutée le 15 octobre 2020 s'est conclue le 1^{er} janvier 2022 par une radiation des effectifs. Elle a déposé via son conseil une requête introductive auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand par laquelle elle demande que soit annulé l'arrêté portant refus de sa titularisation et donc sa réintégration avec reconstitution de sa carrière. Elle sollicite également la somme de 3000 € en réparation du préjudice.

La récente enquête administrative faisant suite à des accusations de « *maltraitance psychologique par un supérieur* » exprimées par écrit par M^{me} Sandrine MALLET a conclu le 16 mars 2022 que, si « *ses compétences professionnelles étaient en adéquation avec ses missions* », « *son positionnement professionnel n'était pas celui qui est normalement attendu de la part d'une personne susceptible d'intégrer la fonction publique territoriale* ». L'enquête administrative n'a par ailleurs pas permis de caractériser les accusations formulées par M^{me} Sandrine MALLET.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration :

- autorisent le SDIS 43 à défendre auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand sa décision de ne pas titulariser M^{me} Sandrine MALLET,
- valident la proposition d'intervention de Maître Frédérique ROUX, avocate au Barreau de Clermont-Ferrand selon les conditions ci-après :

	HT	TTC
Analyse de la requête de Madame MALLET et de l'enquête administrative	1200	1440
Recherches juridiques et jurisprudentielles		
Rédaction d'un mémoire en défense		
Analyse du mémoire en réplique de Madame MALLET	700	840
Rédaction d'un mémoire en défense n°2		
Audience incluant la préparation	300	360
Suivi dossier sur l'ensemble de la procédure	<i>inclus</i>	<i>inclus</i>

Tout autre mémoire complémentaire sera facturé forfaitairement à hauteur de 400 € HT.



POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNES PETIT



84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-04-25-00003

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées



PRÉFET DE LA HAUTE- LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 25 avril 2022

Arrêté n°43-2022-04-25-00003
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens,
insectes et reptiles)

Bénéficiaire : Agence MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2020-72 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne- Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2022-12/43 du 17 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 26 janvier 2022 par l'agence Mosaïque Environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 05 avril 2022 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, l'agence Mosaïque Environnement dont le siège social est situé à VILLEURBANNE (69100 – 111 rue du 1^{er} mars 1943) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
<i>AMPHIBIENS</i>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
<i>INSECTES</i>
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
<i>REPTILES</i>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Haute-Loire.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs

cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- pour les amphibiens :

- phase de repérage des sites favorables en journée lors d'un premier passage ;
- deux soirées d'inventaires nocturnes pour les espèces précoces et tardives, complétées par des inventaires en journée pour comptabiliser les pontes, compléter les inventaires nocturnes et rechercher le Sonneur à ventre jaune. Deux méthodes sont utilisées :
 - méthode sans capture avec détection des migrateurs, des adultes chanteurs à la tombée de la nuit (écoute) et détection visuelle des amphibiens dans l'eau et au sol, des œufs et des pontes ;
 - méthode avec capture : pêches des adultes, larves et têtards dans les sites aquatiques à l'aide d'épuisette.
- tous les animaux capturés sont relâchés immédiatement sur place ;
- les prospections d'amphibiens se déroulent en mars, avril/mai et juin ;
- la méthode des amphicapt (protocole RNF)¹ peut, le cas échéant, être mise en place. Dans ce cadre, les seaux de type amphicapt sont relevés le matin suivant la pose des amphicapt en soirée, pour éviter tout risque de mortalité des individus.

- pour les reptiles : deux méthodes complémentaires sont utilisées :

- réalisation de transects dans les milieux favorables (broussailles, haies, murets, tas de pierres, friches) ;
- méthode des plaques/abris avec utilisation de petites plaques pour faciliter leur déplacement ;
- capture très occasionnelle de quelques individus pour détermination (utilisation de gants) et relâcher immédiat après identification ;
- les prospections se déroulent entre avril et septembre.

- pour les insectes : les inventaires sont réalisés par temps chaud, entre avril/mai et septembre/octobre.

• Odonates :

- repérage des milieux favorables : mares, fossés. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur place ;
- recherche des exuvies, indicateur du succès de reproduction ;
- Lépidoptères rhopalocères : recherche à vue des espèces patrimoniales en période de vol. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur le lieu de capture ;
- Coléoptères : recherche des indices de présence des espèces saproxyliques (adultes, larves dans le bois mort, trous d'écoulements...) et des habitats favorables (vieux arbres, bois mort) du Lucane cerf-volant et du Grand capricorne ;
 - piégeage non vulnérant : en cas d'enjeu important pour les Coléoptères, cette méthode peut être mise en place. Elle consiste à installer des pièges aériens avec mélange sucré (à base de bière ou de vin, et de fruits murs). Une grille permet d'éviter aux insectes de toucher le mélange sucré et de risquer la noyade. Ces pièges sont disposés dans les milieux favorables et accrochés aux arbres. Ils sont visités régulièrement et enlevés pour éviter tout risque de noyade des coléoptères capturés ;
- Orthoptères : capture des adultes avec l'aide d'un filet "fauchoir" pour les hautes herbes ou à l'aide d'un parapluie japonais pour le battage des haies et des buissons, suivie d'un relâché. Les espèces difficilement capturables sont identifiées par écoute nocturne de leur chant. Les relevés d'Orthoptères se déroulent à l'automne, du 15 août à fin octobre ;

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 35 jours de terrain, avec l'intervention de deux personnes procédant simultanément aux opérations.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

1 https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habilitier

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Antoine Pauly, chargé d'étude écologue, spécialiste faune au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un master bioévaluation des écosystèmes et expertise de la biodiversité ;
- Patrick Jubault, ingénieur écologue, co-responsable du pôle biodiversité et expert faune au sein de l'agence Mosaïque Environnement ;
- Mathilde Reich, assistante d'études écologue, botaniste phytosociologue au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un master biodiversité écologie environnement ;
- Eric Boucard, ingénieur écologue conseil, botaniste phytosociologue au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ressources naturelles et environnement ;
- Thibault Duret, assistant d'études écologue, botaniste phytosociologue au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un brevet de technicien supérieur (BTS) horticole ;
- Elsie Moureu, assistante aménagement et développement durables au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un master sciences de l'eau.

Les personnes habilitées peuvent être accompagnées de Donovan Franco, alternant au sein de l'agence Mosaïque Environnement, opérant sous leurs contrôles directs.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

2 *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-04-25-00004

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées



PRÉFET DE LA HAUTE- LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 25 avril 2022

Arrêté n°43-2022-04-25-00004
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens,
insectes et reptiles)

Bénéficiaire : Bureau d'études CREXECO

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2020-72 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2022-12/43 du 17 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 15 février 2022 par le bureau d'études CREXECO ;

VU le projet d'arrêté transmis le 19 avril 2022 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires et de suivis d'espèces animales protégées, le bureau d'études CREXECO dont le siège social est situé à RIOM (63200 – n°20 rue Henri et Gilberte Goudier) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
<i>AMPHIBIENS</i>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
<i>INSECTES</i>
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
<i>REPTILES</i>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Haute-Loire.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture des amphibiens de nuit, manuelle (avec une lampe) ou à l'aide de filet troubleau ;
- capture des reptiles sous plaque refuge ;
- capture des insectes à l'aide d'un filet à papillons ;
- relâcher immédiat des individus sur le lieu de capture après identification et description ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale est évaluée, pour la campagne de prospection, à 30 jours de terrain avec l'intervention possible de 2 personnes procédant simultanément aux opérations.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habilitier

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Hervé Lelièvre, cofondateur et codirecteur du bureau d'études CREXECO, docteur en écologie ;
- Anthony Robert, chargé d'études au sein du bureau d'études CREXECO, titulaire d'un master « gestion intégrée de la biodiversité, de l'environnement et des territoires ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

1 *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-04-29-00001

Délégation de signature du chef d'établissement
de la maison d'arrêt du PUY EN VELAY -
29-04-2022



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Lyon
Maison d'Arrêt du Puy en Velay**

A Puy en Velay Le 29/04/2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 avril 2016 nommant Monsieur Philippe MAITRE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt du Puy en Velay

Monsieur Philippe MAITRE chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy en Velay

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Cyril MATHIEU** Chef de service pénitentiaire, Adjoint au Chef d'établissement à la maison d'arrêt du Puy en Velay aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Frédéric ROUVET** Officier pénitentiaire à la maison d'arrêt du Puy en Velay aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Saad BEKHTI** Premier Surveillant à la maison d'arrêt du Puy en Velay aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Igor FERON** Premier Surveillant à la maison d'arrêt du Puy en Velay aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Laurent TCHANG TCHONG** Chef de Service Pénitentiaire à la maison d'arrêt du Puy en Velay aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Aude WATTERWALD** Première surveillante à la maison d'arrêt du Puy en Velay aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège en Haute-Loire et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Cdt Philippe MAITRE

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement : M. Cyril MATHIEU

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

Laurent TCHANG TCHONG

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) : M. Frédéric ROUVET, M. VAYSSIE Stéphane,

4 : majors et 1ers surveillants : Saad BEKHTI, M. Franck KIELICKOWSKI, Aude WATTERWALD

5 : officiers de permanence ou d'astreinte,

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X		
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X		
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X	
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	

Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X		
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X		
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X		
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X		
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X		
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X		
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X			
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X			
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24					
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X		

Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X		
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X		
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X		
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	
Discipline	R. 57-7-5					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X		
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X			
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X	

Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X		
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X		
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X		

Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X		
Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X		

Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine						
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X		
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X		
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X		

Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X		
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X		
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X		

Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X	X		
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (<i>pour les personnes condamnées</i>)						
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X		
Activités, enseignement, travail, consultations						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X			
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X			
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X			

Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X			
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X	X			
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3					
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X			
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X			
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X			
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X			
Mesures présentenciels et postsentenciels						
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X			

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X			
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X			
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X			
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X			
Gestion des greffes						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X			

Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X			
Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X			
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X			
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X			

Puy en Velay le 29/04/2022
Le chef d'établissement,

Cdt Philippe MAITRE